



Aide-mémoire (Janvier 2013)

Surveillance des travaux de minage par des gens du métier

Ces explications juridiques concernant le thème susmentionné ont été élaborées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en collaboration avec un comité d'experts en matière de minage (CEMM), sur la base des dispositions de la législation sur les explosifs.

1 Principe

Selon l'ordonnance sur les explosifs (OExpl) art. 52, al. 2 et 3, les dispositions suivantes font foi pour les mentions B & C.

Art. 52 Mentions de minage et d'emploi

- 1 La mention B autorise l'exécution de travaux de minage ordinaires comportant un risque modéré de dommages en observant les restrictions suivantes:
 - a. jusqu'à 25 kg d'explosif par minage de manière indépendante;
 - b. avec une quantité d'explosif supérieure en se conformant aux directives écrites (plan de minage, etc.) d'une personne qualifiée titulaire d'un permis portant la mention C et sous sa surveillance;
- 2 La mention C autorise:
 - a. la planification et l'exécution de manière indépendante de travaux de minage ordinaires comportant un risque modéré de dommages;
 - b. la planification, selon les directives écrites (projets, plans, etc.) d'un spécialiste éprouvé, des travaux de minage ordinaires comportant un risque élevé de dommages, et leur exécution sous la surveillance de ce spécialiste.

2 Questions

Ces dispositions de l'ordonnance suscitent régulièrement chez les intéressés les questions suivantes:

- 1 Qui exécute le minage, aux termes de l'art. 52, al. 3, let. a, de l'OExpl, *si le détenteur du permis avec mention C (C) ne s'occupe que de la planification?*
- 2 Le détenteur du permis avec mention B (B) *peut-il seul* procéder à des minages qui sont réservés au détenteur du permis avec mention C?
- 3 Est-ce que B doit être surveillé *en permanence* pendant les travaux préparatoires ainsi que pendant le minage?
- 4 Est-ce que le C chargé de la surveillance doit être joignable en tout temps?
- 5 La possibilité prévue à l'art. 52, al. 2, let. b, de l'OExpl *ne vaut-elle que pour les travaux de minage ordinaires ou est-elle aussi valable pour des travaux de minage spéciaux* (art. 53 OExpl)?



3 Commentaires

Question 1:

Qui exécute le minage, aux termes de l'art. 52, al. 3, let. a, de l'OExpl, si le détenteur du permis avec mention C (C) ne s'occupe que de la planification?

Par principe un C peut exécuter seul des travaux de minage planifiés par un autre C. Mais il s'agit ici de personnes titulaires de permis de minage avec des mentions différentes, et de la surveillance des travaux de minage par une personne du métier. En l'occurrence, en vertu de l'art. 52, al. 2, let. b, de l'OExpl, un B peut être chargé d'exécuter des travaux planifiés par un C.

Question 2:

Sous quelle forme un B peut-il exécuter seul des minages réservés à C (art. 52, al. 2, let. b)?

La disposition susmentionnée de l'art. 52, al. 2, let. b, de l'OExpl autorise un B sous certaines conditions à exécuter seul des travaux de minage réservés à un C. Et la disposition de l'al. 3, let. a, du même article autorise un C à ne s'occuper que de la planification de ces travaux pour ensuite (selon l'al. 2, let. b) les faire exécuter par un B. La planification du projet de minage et la responsabilité pour les domaines comme l'adaptation du plan de minage suite à des conditions modifiées ne peuvent cependant pas être confiés à un B; seul un C a la formation nécessaire pour cela.

Un B ne peut donc exécuter de manière indépendante que le minage lui-même, il n'est en revanche pas habilité à s'occuper de la planification ou de l'adaptation de plans. Il faut par ailleurs que le minage ne comporte pas un risque élevé de dommages. De plus le B sera surveillé professionnellement par un C (voir question 3).

Question 3:

Est-ce qu'un B doit être surveillé en permanence pendant les travaux préparatoires ainsi que pendant le minage ?

L'intensité de la surveillance dépend premièrement de la confiance que la personne qui surveille a envers le B concernant l'exécution de manière indépendante et techniquement correcte du travail de minage planifié. Un point important reste le comportement technique du matériau lors du minage. Il faut en effet souvent compter avec des modifications de la nature du matériau; pour savoir si c'est le cas, C doit continuellement procéder à des examens et apprécier la situation. En négligeant ce devoir et en laissant B miner avec des valeurs techniques inchangées, de nouveaux risques de dommages pourraient se présenter pour lesquels, dans le plan de minage, les mesures nécessaires pour éviter des conséquences dangereuses ne seraient pas prévues. B n'est pas autorisé à planifier de tels minages, il n'est donc pas non plus habilité à adapter les plans de minage; il est seulement autorisé à exécuter de tels minages sous surveillance.

Question 4:

Est-ce que le C chargé de la surveillance doit être joignable en tout temps?

Du fait qu'on doit souvent compter avec une modification de la nature du matériau à miner, C est toujours obligé pendant les travaux préparatoires et aussi après les minages, de reconsidérer la situation afin d'apporter, si besoin est, les corrections nécessaires aux plans. Il appartient ainsi à C de porter un jugement adéquat sur une situation évolutive, et d'apporter les corrections au plan de minage, car B n'a pas la formation nécessaire et n'est donc légalement pas autorisé à le faire.

Si, lors de la préparation de tels travaux de minage B se heurte à des problèmes, il devra selon les circonstances interrompre le travail jusqu'à l'arrivée de C et, si nécessaire, barrer la zone de minage et la surveiller. Les travaux de minage sont à nouveau sous la direction et la responsabilité de C jusqu'à ce qu'une situation normale soit rétablie.



La nécessité de pouvoir joindre C en tout temps dépend donc de nombreux facteurs et doit être évaluée de cas en cas.

Question 5:

La possibilité prévue à l'art. 52, al. 2, let. b, de l'OExpl ne vaut-elle que pour les travaux de minage ordinaires ou est-elle aussi valable pour des travaux de minage spéciaux (art. 53 OExpl)?

Les mentions A, B et C n'autorisent que l'exécution de travaux de minage *ordinaires* (cf. art. 52, al. 1 à 3 OExpl). Par conséquent, la compétence décrite à l'al. 2, let. b ne se rapporte, elle aussi, qu'à des travaux de minage ordinaires. La possibilité de déléguer l'exécution à un B (al. 3) ne vaut donc aussi que pour des travaux de minage ordinaires. On peut même ajouter qu'elle ne vaut que pour les travaux de minage ordinaires qui ne comportent pas un risque élevé de dommages. En effet, les travaux de minage ordinaires comportant un risque élevé de dommage doivent être planifiés par un C selon les directives écrites (projets, plans, etc.) d'un spécialiste éprouvé, et exécuté par C sous la surveillance de ce spécialiste (art. 52, al. 3, let. b, OExpl).

Toute personne désirant planifier ou exécuter un travail de minage spécial doit avoir dans son permis la mention correspondant à ce type de minage (art. 52, al. 4, OExpl). Un C n'a en aucun cas la possibilité de déléguer l'exécution de travaux de minage spéciaux à un B lorsque ces travaux de minage sont réservés à C en vertu d'une mention d'autorisation dans son permis. Ainsi, par exemple, les tirs exécutés à grande profondeur (mention GR): ces travaux de minage spéciaux ne peuvent être planifiés, mais aussi exécutés, que par un C dont le permis de minage comprend la mention nécessaire.